## Université Panthéon-Assas (PARIS II) Droit – Économie – Sciences sociales Assas

U.E.F.1

3060

Session Janvier 2020

Année d'étude Troisième année de Licence Droit Discipline Histoire du droit de la famille

(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Aucun document autorisé

## Les étudiants commenteront, au choix, l'un des deux textes suivants :

SUJET n° 1: CLAUDE-JOSEPH DE FERRIÈRE, Dictionnaire de droit et de pratique, tome 1, Paris, 1769, p. 500-501

DIVORCE, chez les Romains était la séparation des conjoints faite selon les lois, en sorte qu'il leur était ensuite permis réciproquement de se marier avec une autre personne. Mais le mariage étant parmi nous considéré comme sacrement, il ne peut point être dissous, dès qu'îl est légitimement contracté.

Ainsi parmi nous, divorce ne signifie point la rupture du lien et la dissolution entière du mariage, mais seulement la séparation de bien et d'habitation entre un mari et une femme, qui ne donne pas atteinte au lien du mariage; en sorte qu'il n'est permis à aucun des deux conjoints de passer à un autre mariage du vivant de l'autre conjoint (...).

C'est une règle fondée sur la nature du mariage et sur l'institution divine, que le mariage valablement contracté est indissoluble, et que, quand il a été fait selon les lois de l'Eglise, il ne se peut dissoudre.

SUJET n° 2: PHILIPPE-ANTOINE MERLIN DE DOUAI, Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, tome 7, 4° éd., Paris, 1813, v° Légitimité, Section I, § II, p. 204

§ II. Comment doit être prouvée en général l'existence du mariage considéré par rapport à la légitimité ?

Le mariage étant la seule source de la légitimité, il est clair que tout enfant qui se prétend légitime doit prouver qu'il a pour père et mère des personnes mariées. C'est en représentant l'acte de célébration de leur mariage qu'il fait cette preuve. Mais quel état lui donnera-t-on si, sans pouvoir représenter cet acte, il prouve que son père et sa mère ont toujours vécu comme mari et femme et ont toujours passé pour tels dans l'opinion du public?

Chez les Romains, on l'aurait déclaré légitime sans aucune difficulté: comme le mariage pouvait se contracter parmi eux sans formalités publiques et par le seul consentement des parties, il était naturel d'en présumer l'existence toutes les fois qu'on en remarquait les signes extérieurs (...). Le droit canonique a aussi autorisé longtemps ces sortes de présomptions (...) On allait même beaucoup plus loin. Dès qu'il était avoué ou constaté qu'un homme et une personne du sexe avaient vécu ensemble comme mari et femme, non seulement on les présumait mariés mais même on rejetait toute preuve du contraire parce que, le mariage se formant alors par le seul consentement des parties, ce n'était rien prouver que de faire voir qu'il n'y avait pas eu de bénédiction nuptiale en face de l'église.

Mais, dit M. d'Aguesseau, le concile de Trente a réformé cet abus (...). L'art. 40 de l'ordonnance de Blois de 1579 a confirmé cette disposition.